



HAUT-COMMISSARIAT DE LA REPUBLIQUE
EN POLYNESIE FRANCAISE

<p>DIRECTION DE L'INGENIERIE PUBLIQUE ET DES AFFAIRES COMMUNALES</p> <hr/> <p>Pôle juridique et financier Bureau juridique des communes</p>	<p>ARRÊTE n° HQ 19 DIPAC du 25 AOUT 2011</p> <p>fixant la liste des communes isolées pour l'application de l'article 8 de l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs.</p>
---	--

LE HAUT- COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE FRANCAISE,
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

VU l'ordonnance n°2005-10 du 4 janvier 2005 portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs et notamment son article 8 ;

SUR proposition du secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

Les communes isolées qui peuvent recruter des agents non titulaires pour une durée maximale de douze mois, renouvelables une fois, pour faire face à des besoins occasionnels, en application de l'article 8 de l'ordonnance du 4 janvier 2005 susvisée, sont :

- les communes de l'archipel des Iles Sous le Vent : Bora Bora, Huahine, Maupiti, Tahaa, Taputapuatea, Tumaraa et Uturoa ;
- les communes de l'archipel des Australes : Raivavae, Rapa, Rimatara, Rurutu et Tubuai ;

- les communes de l'archipel des Marquises : Fatu Hiva, Hiva Oa, Nuku Hiva, Tahuata, Ua Huka et Ua Pou ;
- les communes de l'archipel des Tuamotu-Gambier : Anaa, Arutua, Fakarava ; Fangatau, Gambier, Hao, Hikueru, Makemo, Manihi, Napuka, Nukutavake, Puka Puka, Rangiroa, Reao, Takaroa, Tatakoto et Tureia.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative, le tribunal administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de trois mois à compter de sa publication au Journal Officiel de la Polynésie française.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général du haut-commissariat de la République en Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal Officiel de la Polynésie française.

Le haut-commissaire :



Richard DIDIER

Copies:

SAIA	1
SAIDV	1
SAISLV	1
SAIM	1
SAITG	1
JOPF s/c DRCL	1
TPG	1
SG	1
DIPAC/BJC	1